

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1851.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner l'amendement proposé par M. Spi- taels au Projet de Loi relatif au droit de suc- cession.

(Voir les Nos 8 et 112, session 1848-1849, 206, 211, 215, 225, 229, 235, 238, 240 et 245, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les Nos 98, 124, 155, 159, 144 et 145, session 1850-1851, et les Nos 12, 16 et 18, session 1851-1852 du Sénat.)

Présents : MM. ZOUBE, Président; D'HOOP, CASSIERS, LAOUREUX, GRENIER-LEFEVRE, POLLET, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le Chevalier BETHUNE et le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

En conséquence de votre décision du 20 de ce mois, la Commission des Finances s'est réunie à l'effet d'examiner l'amendement proposé par l'honorable M. Spitaels. Vous nous excuserez, Messieurs, si ce travail porte quelques traces de précipitation. Votre Commission n'a pu prendre ses conclusions qu'hier à trois heures, après avoir entendu M. le Ministre des Finances et votre juste impatience demandait le rapport pour aujourd'hui.

Vous connaissez, Messieurs, la teneur de l'amendement. Le Ministre des Finances réclamait un droit de succession sur l'universalité des valeurs qui constituent un héritage en ligne directe. La proposition de notre collègue réduit cette demande à un droit de mutation, c'est-à-dire à un impôt restreint aux immeubles, aux rentes et créances hypothécaires, en déduisant les charges.

L'honorable sénateur ne nous a pas dissimulé qu'à son avis, la loi, même ramenée à ces termes, est encore loin d'échapper à toutes les objections. Il ne présente pas son amendement comme une solution complète de toutes les difficultés; il le propose comme un moyen transactionnel propre à réunir les deux opinions au prix de sacrifices réciproques.

M. le Ministre des Finances a été invité à se rendre au sein de Votre Commission. Il lui a été demandé s'il adhérerait à l'amendement de M. Spitaels. M. le Ministre a répondu que le cabinet conservait toutes ses convictions sur

le mérite du Projet de Loi, mais que, par esprit de conciliation, il se ralliait à cet amendement.

La minorité de Votre Commission, qui avait accepté le Projet Ministériel, ne pouvait que bien accueillir un dégrèvement qui tourne surtout au profit des moindres contribuables. Elle a de plus déclaré saisir avec empressement l'occasion de concourir à une conciliation.

La majorité avait combattu le Projet Ministériel sous deux rapports. Elle en repoussait le principe parce qu'elle n'admettait point de motifs suffisants pour légitimer le prélèvement d'une partie de l'héritage paternel. Elle en réprouvait les effets qu'elle trouvait désastreux principalement pour les classes médiocres de la société.

Une satisfaction partielle lui a été donnée sur le premier point. Le fisc ne s'attaque plus à la totalité du patrimoine. Ses prétentions s'arrêtent aux immeubles situés dans le pays, aux rentes et créances hypothéquées en Belgique; les biens situés à l'étranger et tous les biens meubles sont exempts de droit. Cette concession a son importance, nous l'avouons sans détour; mais il ne faut pas se le dissimuler : notre principe ne reste pas intact.

La concession est beaucoup plus satisfaisante sur le second point. Étrangère à tout esprit de parti, la majorité reconnaît avec plaisir que la loi, amendée comme le propose M. Spitaels, est considérablement améliorée et ne ressemble plus à ce qu'elle était.

Un dégrèvement général est accordé à ceux que la loi doit atteindre par l'exemption de la partie mobilière de la fortune. D'après les données fournies par M. le Ministre des Finances, les biens meubles supportaient les deux cinquièmes de la totalité du droit.

Nous n'examinerons pas cet avantage en ce qui concerne les grands propriétaires. Pour eux le principe était plus grave que ses conséquences immédiates. Il n'en est pas de même des petits propriétaires, surtout à mesure que le chiffre de la succession diminue. Dans ce cas, ce n'est plus le revenu qu'il s'agit de consacrer au paiement de l'impôt; mais au contraire, comme nous vous l'avons déjà dit, c'est le capital qui doit y faire face par la vente ou l'emprunt.

Toute réduction de l'impôt leur offre un avantage relativement plus grand, et celle qui est accordée, les favorise d'une manière plus particulière en ce que les actions et les rentes qui échappent au droit ne laissent pas quelquefois d'être recherchées dans ces familles où le meilleur placement est celui qui donne le plus haut intérêt.

Le commerce, l'industrie, la petite bourgeoisie n'ont, en général, plus à compter avec le fisc. Les immeubles ne forment que l'accessoire dans leurs rangs les plus élevés et, dans les autres, ils sont rares et se bornent souvent à une maison. L'exemption atteint l'ouvrier et le cultivateur, et s'ils possèdent l'un une maison, l'autre un champ, la décharge accordée aux parts immobilières inférieures à mille francs, ne laisse soumis à l'impôt que ceux qui ont une certaine aisance.

Il est aisé de voir, Messieurs, combien cet amendement est favorable aux classes peu aisées. Reconnaissons encore qu'il ôte aux effets de la loi ce qu'ils avaient de plus répugnant.

Ainsi, plus de confiance forcée à faire au fisc, au sujet des affaires de fa-

mille. La déclaration ne doit comprendre que ce qui est notoire. Plus de liquidation forcée, ni de frais inutiles d'inventaire, d'expertise à faire quelquefois pour établir qu'on ne doit pas payer.

En supprimant le droit sur la fortune mobilière on tarit la principale source de contestations. Les rentes ont une valeur estimative fixée par la loi et les biens-fonds sont, au moins dans la ligne directe, l'objet d'une disposition analogue par l'établissement d'une base fixe.

Il en résulte donc, Messieurs, qu'au moyen de la suppression du droit sur la partie mobilière de l'héritage, on ôte aux effets de la loi les vices essentiels que nous lui reprochions.

Les membres composant la majorité ont dû se demander si la satisfaction à peu près complète qu'ils obtenaient sur ce point, compensait suffisamment le sacrifice qui leur était demandé sur le premier.

La plupart d'entre eux ont cru pouvoir résoudre cette question affirmativement.

Nous n'avons jamais méconnu, Messieurs, la gravité des circonstances politiques qui nous entourent. Nous savons tous combien il importe de se préparer aux événements qui peuvent surgir ; combien il est nécessaire à cette fin, de faire disparaître les dissentiments dans la solution des questions d'affaires, qui pourraient altérer l'union des grands pouvoirs de l'État.

D'un autre côté, le Gouvernement, en acceptant la proposition de M. Spitaels, fait, il faut le reconnaître, une importante concession à l'opinion du Sénat. Il témoigne par cet acte qu'il respecte la prérogative du Sénat et lui reconnaît sa part incontestable et sa liberté d'action dans la confection des lois. Faut-il, surtout dans les circonstances qui nous pressent, ne rien accorder de notre côté, et rappeler par notre conduite le mot tristement célèbre : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe* ? Nous ne l'avons pas cru.

Sans doute, Messieurs, nos convictions n'ont pas changé. Nous ne croyons pas que ce que l'on nous accorde ne prête plus à la critique, et nous regrettons vivement qu'on n'ait pu prendre un autre terme moyen ; mais il est de hauts intérêts qui doivent prévaloir sur l'intérêt partiel d'une question financière. Nous avons rempli notre devoir en défendant les contribuables, et un principe qui tient à la famille, en disant loyalement au Gouvernement la vérité telle que nous la comprenions. Sachons nous contenter de ce que nous avons obtenu, nous arrêter là où nos efforts expirent et n'allons pas compromettre l'harmonie qu'il est si désirable de voir exister dans le sein du pouvoir législatif et peut-être les intérêts les plus chers du pays, par une tenacité aux principes, qui aurait, dans la situation actuelle et les proportions politiques données à cette question, de graves inconvénients. N'allons pas par un refus de toute transaction faire naître peut-être un conflit nuisible au pays.

Guidés par ces motifs, cinq des opposants se sont ralliés transactionnellement à la proposition de l'honorable M. Spitaels.

Votre Commission a donc admis le principe de l'amendement et vous en propose l'adoption à la majorité de huit voix contre une.

Nous avons, maintenant, Messieurs, à vous rendre compte de nos délibérations sur les articles.

ART. 1^{er}.

Cet article formule la transaction. Par son effet les dispositions relatives aux avantages hors part et l'art. 4 du projet primitif viennent à tomber.

ART. 2.

Il en résulte que les biens situés à l'étranger sont affranchis de l'impôt.

Cette exemption est juste, en ce que le Belge était exposé à payer des deux côtés quand il possède des biens dans un pays où est établie une législation analogue à la nôtre. Elle offrait des difficultés alors que le droit était demandé sur tout l'actif recueilli; elle se justifie par son énoncé quand ce droit est réduit aux immeubles, la loi Belge ne pouvant atteindre que les biens situés sous sa juridiction ou la fortune des habitants.

ART. 3.

Tout le monde convient, Messieurs, de l'utilité d'une base fixe qui détermine l'évaluation des immeubles.

Le contribuable, même de bonne foi, est naturellement porté à payer le moins qu'il peut et le receveur du droit est enclin de même à faire produire au droit tout ce qu'il peut donner. De là viennent les contestations entre les parties.

M. le Ministre des Finances s'était rendu, dès le mois d'août; au vœu de Votre ancienne Commission et nous reconnaissons avec plaisir que nous lui devons une amélioration importante de la loi.

Mais tout le monde n'est pas d'accord sur le choix de la base. M. le Ministre prend le prix moyen des ventes pour déterminer, par canton ou commune, le multiple du revenu cadastral. Deux membres de Votre Commission auraient désiré que ce multiple fût uniforme et fixé par la Loi.

Le Ministre a fait observer que le cadastre, ayant été fait à des époques diverses, il en résultait des différences considérables entre les provinces, au point qu'une révision devient indispensable, même pour établir une juste proportion dans l'impôt foncier. Appliqué à celui dont il s'agit par un multiple unique, il produirait cette injuste anomalie que dans certaines provinces on payerait le droit intégral, tandis qu'on n'en payerait ailleurs que la moitié.

Il a de plus fait observer que, si des circonstances exceptionnelles rendaient le base proposée défavorable au déclarant, celui-ci avait par privilège le droit de l'écarter et de demander une évaluation.

Votre Commission s'est rangée à l'avis du Ministre par 7 voix contre 2 et vous propose l'adoption de l'article.

Il a été demandé pourquoi cette disposition n'était pas étendue aux déclarations en ligne collatérale.

M. le Ministre a répondu que l'intérêt du trésor pouvait souffrir jusqu'à un certain point de cette innovation; qu'il l'admettait en ligne directe à titre d'essai et sauf à la rendre générale par la suite, si faire se peut.

(5)

Au § 2 il est entendu que le rapport s'établira par classes de propriétés.
Votre Commission pense qu'il serait utile d'insérer ces mots dans l'article.

ART. 4.

Point d'observations.

ART. 20.

Le nouvel article reproduit l'ancien art. 19 mis en harmonie avec le nouvel
art. 3. Point d'observations

Les autres articles ont été traités dans notre premier rapport.

Bruxelles, le 22 novembre 1851.

Le Président,
H. ZOUDE.

Le Rapporteur,
Le Baron H. DELLAFAILLE.